

## Arrêt

**n° 200 825 du 8 mars 2018  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. VEREECKE  
Elisabethlaan 25/1  
8820 TORHOUT**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative.**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juillet 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 16 avril 2015 et notifiée le 12 juin 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 novembre 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me V. VEREECKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Mes D. MATRAY et A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

## **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 14 avril 2011, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi en vue de rejoindre son père autorisé au séjour illimité en Belgique. Cette demande a été rejetée en date du 30 septembre 2011.

1.2. Le 30 janvier 2015, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa court séjour pour visite familiale.

1.3. En date du 16 avril 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« • Votre volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être Établie*

*• Défaut de garanties suffisantes de retour dans le pays de résidence, notamment parce que l'intéressé(e) n'apporte pas (suffisamment) de preuves de moyens d'existence suffisants (pension, indemnités, revenus locatifs etc...).*

*L'intéressée est jeune, célibataire, sans profession, fournit des relevés bancaires sans démontrer la provenance.*

*Aucune preuve de revenus réguliers et suffisants relie n'est fournit. Elle n'apporte pas suffisamment de preuves d'attaches réelles dans le pays d'origine.*

*De plus une demande de regroupement familiale a été rejetée en 2011 ».*

### **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1.1. La requérante prend un premier moyen libellé comme suit : « *Schending van artikel 23 van de Verordening (EG) nr. 810/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode juncto het vertrouwens- en rechtszekerheidsbeginsel als algemene beginselen van behoorlijk bestuur* » (traduction libre : « *la violation de l'article 23 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, en liaison avec les principes de confiance légitime et de sécurité juridique en tant que principes généraux de bonne administration* »).

2.1.2. Elle expose qu'elle a introduit une demande de visa le 30 janvier 2015, laquelle a été enregistrée le 4 février 2015. Elle fait valoir que lorsqu'une demande de visa est déclarée recevable, l'administration est tenue de prendre une décision dans le délai de 15 jours calendaires suivant la date de l'introduction de la demande, tel qu'il est prescrit par l'article 23 du Règlement 810/2009 précité, qui précise que ce délai peut être prolongé de maximum 30 jours calendaires ou 60 jours calendaires.

Elle explique qu'en l'espèce, sa demande de visa a été enregistrée le 4 février 2015 et la décision de la partie défenderesse a été prise le 16 avril 2015, soit une durée de 72 jours sans que la décision attaquée ne mentionne la période au cours de laquelle elle a été prise, ni ne motive pourquoi le délai normal de 15 jours n'était pas suffisant et qu'un examen plus approfondi de la demande était nécessaire ou qu'il fallait un délai de 60 jours.

Elle expose que l'article 23 du code des visas ne prévoit pas de sanction si les délais qu'il impose sont dépassés.

Elle considère qu'en dépassant le délai normal et même le délai maximal prévus à l'article 23 du code des visas, d'une part, et en ne motivant pas sa décision sur le délai, sa prolongation et même son dépassement, d'autre part, la partie défenderesse a violé les principes généraux de bonne administration, tels que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

2.2.1. La requérante prend un second moyen libellé comme suit : « *Schending van artikel 32 van de Verordening (EG) nr. 810/2009 van het Europees Parlement en de Raad van 13 juli 2009 tot vaststelling van een gemeenschappelijke visumcode juncto de zorgvuldigheidsplicht, de motiveringsplicht en het redelijkheidsbeginsel als algemene beginselen van behoorlijk bestuur* » (traduction libre : « *la violation de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, combiné à l'obligation de prévoyance, à l'obligation de motivation et au principe du caractère raisonnable en tant que principes généraux de bonne administration* »).

2.2.2. Elle déclare avoir introduit une demande de visa court séjour en vue de venir rendre visite à son père qui est autorisé au séjour illimité en Belgique, détenteur d'une carte B. Elle explique qu'elle vit au Maroc avec son frère et n'a pas de travail ; qu'elle est entretenue par son père qui lui envoie de l'argent régulièrement ; que son père a signé un engagement de prise en charge et qu'elle a produit des envois d'argent à cet égard afin de prouver devoir disposer de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé et pour le retour au Maroc.

Après un rappel du contenu de l'article 32 du règlement 810/2009 précité, elle critique le motif de l'acte attaqué selon lequel la requérante n'aurait pas démontré la provenance de l'argent indiqué dans les preuves de « *geldoverschrijvingen* » (traduction littérale : « *transferts d'argent* ») qu'elle a produites à l'appui de sa demande d'asile. Elle allègue qu'il ressort clairement des documents justificatifs des transferts d'argent produits que l'expéditeur est bien son père et qu'elle en est la bénéficiaire.

Elle s'interroge dès lors comment la partie défenderesse peut raisonnablement affirmer dans sa décision que la provenance des ressources de la requérante n'est pas claire. De même, elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas expliqué pourquoi les documents justificatifs des transferts d'argent démontrant que la requérante reçoit de l'argent de son père pour sa subsistance au Maroc, ne peuvent démontrer que la requérante dispose des revenus au Maroc.

Elle reproche à la partie défenderesse de s'être contentée de considérer que la requérante était jeune, célibataire et sans profession. Elle allègue que la partie

défenderesse n'explique pas pourquoi l'accumulation de ces éléments donnerait lieu à des doutes raisonnables sur le fait que la requérante ne pourrait retourner au Maroc, dès lors que la simple référence à des informations factuelles sur le statut de la requérante ne saurait suffire à douter de son retour au Maroc.

Elle reproche, en outre, à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte du document portant « *attestation de prise en charge et autorisation* », signée par son père le 12 mai 2015 qu'elle joint à sa requête, alors que cet engagement fournit une importante garantie pour le retour de la requérante dans son pays d'origine. Elle allègue que, par analogie au cas examiné dans l'arrêt du Conseil n° 26.915 du 4 mai 2009, la partie défenderesse ne saurait affirmer que la garantie de retour est insuffisante au motif que la requérante ne fournit pas la preuve de ressources personnelles et régulières suffisantes.

Par conséquent, par analogie, la partie défenderesse ne saurait affirmer que la garantie de retour est insuffisante car la requérante ne fournit pas la preuve de ressources personnelles et régulières suffisantes.

### **3. Examen des moyens d'annulation**

3.1.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 23 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, est notamment libellé comme suit :

« *1. La décision relative à une demande recevable en vertu de l'article 19 est prise dans un délai de 15 jours calendaires à compter de la date de son introduction.*

*2. Dans des cas particuliers, notamment lorsqu'un examen plus approfondi de la demande est nécessaire ou, s'il y a représentation, en cas de consultation des autorités de l'État membre représenté, ce délai peut être prolongé et atteindre 30 jours calendaires au maximum.*

*3. Exceptionnellement, lorsque des documents supplémentaires sont nécessaires pour des cas particuliers, le délai peut être prolongé et atteindre 60 jours calendaires au maximum. [...] ».*

3.1.2. En l'espèce, la requérante allègue qu'elle a introduit une demande de visa le 30 janvier 2015, laquelle a été enregistrée le 4 février 2015 et que la décision de la partie défenderesse est intervenue le 16 avril 2015, soit une durée de 72 jours. Elle fait valoir que la partie défenderesse, en dépassant les délais prévus à l'article 23 précité du règlement (CE) n° 810/2009 d'une part, et en ne motivant pas sa décision sur le dépassement de ces délais, d'autre part, a non seulement violé l'article 23 précité, mais aussi les principes généraux de bonne administration, tels que les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

A cet égard, le Conseil observe que s'il est vrai que l'article 23 du règlement (CE) n° 810/2009 précise les délais dans lesquels la décision relative à une demande de visa est prise, force est de constater que l'article 23 précité ne comporte aucune sanction en cas de dépassement des délais qu'il indique. Le Règlement (CE) n° 810/2009 du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas ne prévoit davantage aucune sanction spécifique en cas de dépassement des délais indiqués à l'article 23 précité, ni n'oblige la

partie défenderesse à justifier dans sa décision les raisons pour lesquelles elle statue dans tel ou tel autre délai.

Par ailleurs, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être considéré comme manifestement déraisonnable et constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du Conseil de céans, en sa qualité de juge de l'excès de pouvoir, de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être évité ou réparé.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de la requérante à invoquer l'ilégalité de la décision attaquée au motif qu'elle aurait été prise au-delà des délais prescrits, alors que ces délais d'ordre apparaissent comme n'étant que purement indicatif.

De même, la requérante ne peut faire grief à la partie défenderesse d'avoir violé les principes généraux de bonne administration qu'elle invoque, dans la mesure où l'article 23 précité n'oblige pas la partie défenderesse à justifier dans sa décision les raisons pour lesquelles elle statue dans tel ou tel autre délai.

### 3.1.3. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. Sur le second moyen, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris sur la base de l'article 32 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, lequel précise que le visa est refusé dès lors que le demandeur se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 32.1.a) ou à l'article 32.1.b) qui dispose comme suit : « *s'il existe des doutes raisonnables sur l'authenticité des documents justificatifs présentés par le demandeur ou sur la véracité de leur contenu, sur la fiabilité des déclarations effectuées par le demandeur ou sur sa volonté de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa demandé* ».

A cet égard, le Conseil tient à rappeler que l'article 21.1. du règlement (CE) n° 810/2009 précité dispose ce qui suit : « *Lors de l'examen d'une demande de visa uniforme, le respect par le demandeur des conditions d'entrée énoncées à l'article 5, paragraphe 1, points a), c), d) et e), du code frontières Schengen est vérifié et une attention particulière est accordée à l'évaluation du risque d'immigration illégale ou du risque pour la sécurité des États membres que présenterait le demandeur ainsi qu'à sa volonté de quitter le territoire des États membres avant la date d'expiration du visa demandé* ».

Il résulte de ces dispositions que la partie défenderesse, qui doit notamment évaluer le risque d'immigration illégale que présenterait le demandeur, dispose d'un large pouvoir d'appréciation à l'égard des demandes de visa qui lui sont soumises par les ressortissants des pays tiers à l'Union européenne et à l'espace Schengen. Le contrôle de légalité que peut exercer le Conseil à ce sujet ne peut être que limité. Il consiste d'une part à vérifier que l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et, d'autre part, à vérifier qu'elle n'a pas donné des faits une interprétation manifestement erronée. Dès lors, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée.

3.2.2. En l'espèce, force est de constater qu'il ressort des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante

qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit à sa demande de visa.

En effet, il y est précisé que la volonté de la requérante de quitter le territoire des États membres avant l'expiration du visa n'a pas pu être établie, dès lors qu'il n'existe pas de garanties suffisantes de retour dans son pays de résidence, parce que d'une part, la requérante étant sans profession, ne fournit pas de preuves de revenus réguliers et suffisants et n'apporte pas suffisamment de preuves d'attachments réelles dans le pays d'origine, et d'autre part, parce qu'une demande de regroupement familial de la requérante a été rejetée en 2011.

Le Conseil estime que le motif relatif au doute quant à la volonté de la requérante de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du visa, à la suite du rejet en 2011 de sa demande de regroupement familial, est établi à la lecture du dossier administratif. En effet, ainsi qu'il ressort du point 1.1 des rétroactes, la requérante a introduit en date du le 14 avril 2011, auprès du poste diplomatique belge à Casablanca, une demande de visa sur la base des articles 10 et 12bis de la Loi en vue de rejoindre son père qui prétend prendre en charge la requérante au Maroc. Cette demande a été rejetée en date du 30 septembre 2011.

En termes de requête, la requérante ne remet nullement en cause ce motif et reste en défaut d'y opposer le moindre argument.

Or, selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dès lors que la requérante ne conteste aucunement que la décision attaquée a été notamment prise parce que sa demande de regroupement familial a été rejetée en 2011, ce qui se vérifie du reste à la lecture du dossier administratif, le Conseil estime que ce motif apparaît comme fondé et suffisant à lui seul à motiver l'acte attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu de vérifier le bien-fondé des développements du second moyen relatifs au motif tenant à la preuve de revenus réguliers et suffisants de la requérante, ainsi qu'à la preuve d'attachments réelles dans son pays d'origine.

En conséquence, le second moyen n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit mars deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE